Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2018

37/31. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 34/25 en date du 24 mars 2017, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé de mettre sur pied la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Profondément alarmé par le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud[1], dans lequel il a relevé certaines violations des droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et noté que la situation de conflit et de violences que connaît le Soudan du Sud s'accompagne d'attaques visant des civils en raison de leur appartenance ethnique, de meurtres, d'enlèvements, d'actes de torture, de viols et d'autres actes de violence sexuelle et sexiste, de privations délibérées de nourriture, de pillages et de destruction de maisons et de villages, de violences à l'encontre des enfants, de recrutements ou d'utilisation d'enfants soldats et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux,

Accueillant avec satisfaction les rapports conjoints du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de janvier et juin 2017 et de février 2018 et les recommandations qui y figurent, vivement préoccupé par leurs conclusions de ces rapports et accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général et ceux du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud établis en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité en date du 3 mars 2015,

[1] A/HRC/37/71.

Notant avec une vive préoccupation que l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 22 septembre 2017 qui, entre autres, condamnait fermement tous les actes de violence sexuelle et sexiste et l'enrôlement illégal d'enfants dans des activités militaires et exhortait le Gouvernement sud-soudanais à enquêter sur les crimes qui auraient été perpétrés et à traduire sans délai leurs auteurs en justice, et son communiqué du 8 février 2018, dans lequel le Conseil a notamment réitéré l'appel que l'Union africaine a lancé au Soudan du Sud pour qu'il signe d'urgence et sans plus tarder le mémorandum d'accord sur la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat,

Demandant à toutes les parties au conflit d'appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de conclure un cessez-le-feu permanent, rappelant aux parties leurs obligations internationales, notamment celles relatives à la protection des civils, ainsi que leurs obligations en vertu de l'accord de cessation des hostilités du 21 décembre 2017, exprimant sa grave préoccupation devant la persistance des violations avérées de l'accord par les parties et exhortant ces dernières à s'engager sur la voie d'un règlement pacifique du conflit actuel par l'entremise du Forum de revitalisation de haut niveau de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Rappelant ses préoccupations devant les actes d'incitation à la haine et à la violence à motivation ethnique commis par toutes les parties, les informations selon lesquelles des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique et la violence sexuelle et sexiste est omniprésente, l'escalade de la violence et le fait que les civils et les centres de santé sont pris pour cible,

Se déclarant profondément préoccupé que 5,1 millions de Sud-Soudanais soient en situation d'insécurité alimentaire, que 1,9 million aient été déplacés à l'intérieur du pays et qu'environ 2,4 millions l'aient été vers l'extérieur du pays, notant que la crise humanitaire s'explique principalement par le conflit, félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles continuent d'apporter aux populations touchées et rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter, en toute sécurité et sans entrave, l'accès complet, sûr et libre du personnel, du matériel et des fournitures des organismes de secours, en franchise de droits et taxes inutiles, à tous ceux qui en ont besoin, s'agissant notamment des personnes déplacées et des réfugiés, compte tenu des principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire que sont l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance,

Insistant sur l'inviolabilité des locaux de l'ONU et soulignant que les attaques contre des civils et des missions de l'ONU peuvent constituer des crimes de guerre,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les attaques visant le personnel et les installations humanitaires, qui ont entraîné la mort d'au moins 95 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, se déclarant vivement préoccupé par le fait que des civils qui avaient cherché refuge sur des sites de protection des civils aient été attaqués, tués, traumatisés ou déplacés, et que d'importants dégâts aient été causés aux sites en question, y compris aux dispensaires et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits, et par la violence sexuelle et sexiste visant les femmes et les filles sortant des sites de protection des civils partout dans le pays,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de l'ensemble de la population du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violences sexuelles et sexistes généralisées à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que de viols et de viols collectifs commis dans le contexte du conflit, auxquels s'ajoutent des passages à tabac et des enlèvements, estimant qu'il importe de venir rapidement en aide

et d'assurer une protection aux personnes ayant subi des actes de violence sexuelle et sexiste, notamment en leur offrant des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, un appui juridique, des moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, en collaborant avec le tissu local pour assurer leur réinsertion et en tenant compte des besoins particuliers des personnes handicapées,

Soulignant l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, s'inquiétant tout particulièrement de la réduction abusive de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait de restrictions injustifiées à la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques, des agressions dont sont victimes les journalistes et les professionnels des médias et des limites imposées aux activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et insistant sur le fait qu'il incombe au Gouvernement sud-soudanais de traiter ces questions dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue d'être caractérisée par l'impunité, même si des mesures propres à l'établissement des responsabilités ont été prises,

Considérant que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le cadre du processus de réconciliation nationale, notamment parce qu'ils traitent les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les tueries ciblant des civils, la violence à caractère ethnique et la violence sexuelle et sexiste généralisée, notamment les viols et les viols collectifs, qui peut être utilisée comme une arme de guerre, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de façon chronique, les cas d'arrestation, de détention arbitraires et de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et le personnel associé de maintien de la paix, imputables à toutes les parties, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, quel que soit le groupe armé auquel ils appartiennent, condamne aussi les actes de harcèlement et de violence dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes ;

2. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Note avec satisfaction* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud[1] et les recommandations qui y figurent ;

4. *Reconnaît* le rôle important de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les efforts qu'elle déploie pour que le Forum de revitalisation de haut niveau œuvre en faveur d'un règlement pacifique du conflit ;

5. *Reconnaît également* l'importance du rôle que joue la Commission mixte de suivi et d'évaluation, par son appui à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'Accord ;

6. *Reconnaît en outre* le rôle important joué par le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, par son appui à un processus ouvert de dialogue national et à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de

manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les autres organes créés par l'Accord ;

7. *Souligne* que les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent être amenés à répondre de leurs actes ;

8. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, et de demander des comptes aux responsables, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

9. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme et, notamment, à veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les professionnels des médias puissent faire leur travail librement, sans être victimes de manœuvres d'intimidation ;

10. *Exhorte vivement* toutes les parties à faire cesser et à empêcher les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et leur demande de mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants dans des groupes armés et de démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

11. *Est conscient* du grand rôle que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

12. *Insiste* sur le fait que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que les femmes soient présentes à tous les stades et dans toutes les structures prévues par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment le Forum de revitalisation de haut niveau de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

13. *Soutient* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de signer le Mémorandum d'accord conclu avec l'Union africaine, portant création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud chargé d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et du droit sud-soudanais applicable, ou les atteintes à ces droits, et d'en poursuivre les responsables, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment de son chapitre V ;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

15. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

16. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, qui a pour mission :

a) De surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de faire rapport à ce sujet et de formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) D'établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, de recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et d'en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et de communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) De faire rapport sur le fondement factuel de la justice transitionnelle et de la réconciliation ;

d) De donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin et, une fois que le Gouvernement sud-soudanais se sera engagé à coopérer avec l'Union africaine aux fins de la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement pour l'aider dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

e) De collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'ONU, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine − notamment en faisant fond sur les travaux menés par sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud et sa Commission africaine des droits de l'homme et des peuples −, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son Forum des partenaires, le Président de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation et la société civile, en vue de soutenir l'action menée aux niveaux national, régional et international, pour promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

f) De formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

17. *Demande instamment* au Gouvernement sud-soudanais de nommer un représentant spécial chargé de la violence sexuelle et sexiste, ainsi que l'a demandé le Conseil des droits de l'homme ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire, lors d'un dialogue, un compte rendu oral à sa trente-neuvième session, et de lui présenter, lors d'un dialogue, un rapport écrit détaillé à sa quarantième session ;

20. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

55e séance
23 mars 2018

[Adoptée sans vote.]